

Commune d'Ayent

Mise à l'enquête publique

Création de zones réservées

Le Conseil municipal d'Ayent rend notoire qu'il a décidé, en séance du 25 juin 2020 de déclarer zone réservée, en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), des zones réservées sur certaines zones à bâtir communales, selon le périmètre indiqué dans les plans déposés et mis à l'enquête publique à la Commune.

Le but poursuivi est de permettre, à l'intérieur de ces zones réservées, une adaptation des plans d'affectation et de la réglementation y relative, afin de garantir une utilisation rationnelle et judicieuse du territoire / assurer la réalisation des objectifs communaux d'aménagement du territoire sur les parcelles concernées / favoriser un développement cohérent en relation avec l'application du Plan directeur cantonal révisé et des nouvelles bases légales fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire.

À l'intérieur de cette zone réservée, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par ces zones réservées.

Ces zones réservées sont prévues pour une durée maximale de 5 ans. Elles entrent en force dès la publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil municipal l'instituant.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au service technique communal durant les heures d'ouvertures officielles du bureau. Les plans de ces zones réservées, les fiches explicatives pour chaque secteur concerné, ainsi qu'un rapport y relatif, sont également consultables sur le site internet de la Commune : <https://www.ayent.ch/>.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit sous pli recommandé, à l'administration communale, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19 al. 4 LcAT).

Ayent, le 3 juillet 2020

LA COMMUNE D'AYENT